



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

PREFET DE L'ALLIER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 6

JUIN 2015

Edité le 30 juin 2015

SOMMAIRE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'arrêté n° 1646/2015 en date du 25 juin 2015 supprimant la régie de recette auprès du garde champêtre sur la commune de Pierrefitte sur Loire à compter du 1^{er} juillet 2015.

Extrait de l'arrêté n° 1696/2015 en date du 30 juin 2015 conférant délégation de signature à Mme Annie DERRIAZ, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, pour l'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses imputées au titre du Ministère de l'Education Nationale.

MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION

Politique Interministérielle Emploi et Insertion

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1634/2015 en date du 24 juin 2015 relatif à la nomination des membres de la commission pivot départementale de l'emploi et de l'insertion

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1635/2015 en date du 24 juin 2015 relatif à la nomination de la formation spécialisée "conseil départemental de l'insertion par l'activité économique"

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1639 bis/2015 en date du 24 juin 2015 relatif à la composition de la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Allier (CDAPH)

PREFECTURE du Puy de Dôme

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 559-2015 portant modification de la composition de la Commission locale de l'Eau SDAGE de la Sioule

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 643-2015 portant modification de la composition de la Commission locale de l'Eau SDAGE de l'Allier aval

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2673-2014 en date du 4 novembre 2014 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°204-2012 du 23 janvier 2012 prescrivant le plan de prévention des risques miniers sur les communes de Bezenet, Doyet et Montvicq.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Extrait de l'arrêté n° 2015/Direccte/09 en date du 22 juin 2015 portant modification de l'arrêté 2014/Direccte/32 du 15/12/2014, relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.

Extrait de l'arrêté n° Arrêté N° 2015 / DIRECCTE / 10 en date du 24 juin 2015 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) en matière de législation du travail et de l'emploi.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté n° 1687/2015 en date du 26 juin 2015 portant autorisation d'extension de capacité de deux places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de Montluçon

Extrait de l'arrêté n° 1697/2015 en date du 30 juin 2015 portant désignation des membres de la commission administrative en charge de la recevabilité des candidatures et l'analyse des offres suite à l'avis d'appel à candidature pour la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime.

MINISTERE DE L'ECONOMIE DE L'INDUSTRIE ET DU NUMERIQUE

Arrêté ministériel en date du 15 mai 2015 accordant le permis de recherche de mines de lithium, étain, tantale, niobium, tungstène, béryllium et substances connexes dit « permis de Beauvoir » à la société par actions simplifiée IMEYRIS CERAMICS FRANCE, dans le département de l'Allier et du Puy de Dôme.

PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'arrêté n°1646/2015 du 25/06/2015 supprimant la régie de recette auprès du garde champêtre sur la commune de Pierrefitte sur Loire.

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes auprès du garde champêtre de la commune de PIERREFITTE-SUR-LOIRE est supprimée à compter du 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
signé
David-Anthony DELAVOËT

Extrait de l'arrêté n° 1696/2015 en date du 30 juin 2015 conférant délégation de signature à Mme Annie DERRIAZ, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, pour l'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses imputées au titre du Ministère de l'Education Nationale.

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Annie DERRIAZ, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat dont les services départementaux de l'Education Nationale sont unité opérationnelle :

- Programme n° 139 : Enseignement privé des premier et second degrés
- Programme n° 140 : Enseignement scolaire public 1^{er} degré
- Programme n° 141 : Enseignement scolaire public 2^{ème} degré
- Programme n° 214 : Soutien de la politique de l'Education Nationale
- Programme n° 230 : Vie de l'élève

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres et recettes.

Elle porte également sur la décision d'apposer ou de relever la prescription quadriennale.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1^{er}.

Article 3 : La signature de l'engagement juridique correspondant aux dépenses et recettes effectuées au titre de la présente délégation, est déléguée sans préjudice de l'application des dispositions prévues par les arrêtés conférant délégation de signature de portée générale et relatives aux procédures de marchés publics.

Article 4 : Pour les dépenses relevant du titre 6 (dépenses d'intervention), la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes :

4.1 Les décisions ou conventions attributives lorsque le montant unitaire attribué à un tiers est égal ou supérieur à 100 000.00 € demeurent à la signature du Préfet.

4.2 Pour les montants inférieurs à ce seuil, un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués à l'unité opérationnelle et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation du Préfet.

4.3 Lorsque la dépense correspond à la mise en œuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du Préfet de Région, ou d'un chef de service agissant par délégation de celui-ci, l'exercice des actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable par le Préfet de la décision attributive concernée.

4.4 Lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définis par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer tous les engagements correspondants.

Article 5 : Demeurent exclus de la délégation de signature les ordres de réquisition des comptables publics. Les demandes adressées à un chef de service régional, au Préfet de Région, ou à une autorité ministérielle, visant à solliciter un réexamen d'un avis ou d'une position défavorable du contrôleur financier émis au titre d'un acte relevant de la présente délégation, sont soumises à visa du Préfet.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 785-2015 du 12 mars 2015 sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 30 juin 2015

Le Préfet

signé

Arnaud COCHET

MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION

Politique Interministérielle Emploi et Insertion

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1634/2015 en date du 24 juin 2015 relatif à la nomination des membres de la commission pivot départementale de l'emploi et de l'insertion

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°1523/2015 du 9 juin 2015 est complété comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements
--

➔ **2 membres du Conseil régional :**

Titulaires : Monsieur Henri MALAVAUD, conseiller régional d'Auvergne et Monsieur Daniel DUGLERY, conseiller régional d'Auvergne

Suppléants : Madame Pascale SEMET, conseiller régional d'Auvergne et Madame Bernadette RONDEPIERRE, conseiller régional d'Auvergne.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°1523/2015 du 9 juin 2015 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 24 juin 2015

Le Préfet,
Signé

Arnaud COCHET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1635/2015 en date du 24 juin 2015 relatif à la nomination de la formation spécialisée "conseil départemental de l'insertion par l'activité économique"

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°1524/2015 en date du 9 juin 2015 est complété comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

➔ **1 membre du Conseil régional :**

Titulaire : Madame Pascale SEMET, conseiller régional d'Auvergne

Suppléant : Monsieur Henri MALAVAUD, conseiller régional d'Auvergne

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°1524/2015 du 9 juin 2015 demeurent inchangées

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 24 juin 2015

Le Préfet

Arnaud COCHET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1639 bis/2015 en date du 24 juin 2015 relatif à la composition de la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Allier (CDAPH)

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié, pour les représentants du Conseil Départemental, comme suit :

► Représentants du Département :

- Madame **Evelyne VOITELLIER**, Conseillère départementale ; **titulaire**

- Madame Annie CORNE, Conseillère départementale, suppléante

- Madame Catherine CORTI, Conseillère départementale, suppléante

- Madame **Nicole TABUTIN**, Conseillère départementale, **titulaire**

- Madame Bernadette VERGNE, Conseillère départementale, suppléante

- Monsieur Alain LOGNON, Conseiller départemental, suppléant

- Madame **Martine ARNAUD**, Conseillère départementale, **titulaire**

- Madame Pascale LESCURAT, Conseillère départementale, suppléante

- Un agent du Pôle des équipements sociaux et médico-sociaux, en qualité de personne qualifiée fonctionnaire, suppléant

- La Responsable du Service des Prestations Légales d'Aide Sociale, en qualité de personne qualifiée fonctionnaire, **titulaire**

- La Responsable Unité de Comptabilité du service des prestations légales d'aide sociale, en qualité de personne qualifiée fonctionnaire, suppléante

- La Responsable du Pôle Personnes Agées et Personnes Handicapées, en qualité de personne qualifiée fonctionnaire, suppléante

Article 2 : les autres articles ne sont pas modifiés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Allier et Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin d'information et de liaison du département de l'Allier et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 24 juin 2015

Le Préfet de l'Allier,
Signé

Arnaud COCHET

Le Président du Conseil Départemental,
Signé

Gérard DÉRIOT
Sénateur de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

15 - 00 559

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DÉVELOPPEMENT DURABLE
GA/GB

ARRÊTÉ

**portant modification de la composition de la Commission
Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et
de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sioule ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2011 portant modification de la composition de cette commission locale de l'eau dans le cadre de son renouvellement complet ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 portant modification de cet arrêté ;

CONSIDERANT que l'élection des conseillers départementaux des 22 et 29 mars 2015 rend nécessaire le réexamen de l'arrêté susvisé du 8 juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la désignation des représentants des conseils départementaux de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme, de l'Association des Maires et des Présidents de communautés de l'Allier et de l'Etablissement Public Loire, il convient de modifier la composition de la CLE du SAGE de la Sioule telle que fixée par l'arrêté susvisé du 8 juillet 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 – La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux:

Organismes	Représentés par
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ALLIER	Mme Anne-Marie DEFAY Vice-Présidente M. André BIDAUD Vice-Président M. Bernard COULON Vice-Président
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CREUSE	M. Jérémie SAUTY Conseiller départemental
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME	M. Laurent DUMAS Conseiller départemental Mme Pierrette DAFFIX-RAY Vice-Présidente Mme Clémentine RAINBAU Conseillère départementale
COMMUNE DESIGNÉE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE L'ALLIER	M. Bernard DANIEL Maire de BAYET
ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE (EPL)	M. Jean-Claude MAIRAL Président du SICALA de l'Allier

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme. Cette publication mentionnera le site Internet www.gesteau.eafrance.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 3 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre de la Commission locale de l'eau.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

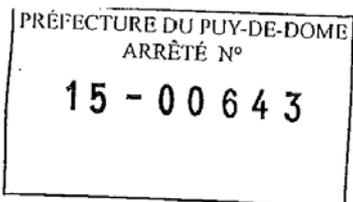
25 JUIN 2015

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DÉVELOPPEMENT DURABLE
GA/GB

ARRÊTÉ

Portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-1 alinéa 19 (X) et L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2003 fixant le périmètre du SAGE de l'Allier Aval et chargeant le Préfet du Puy-de-Dôme, de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration de ce SAGE ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 2007 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 et abrogation de l'arrêté interpréfectoral du 3 mai 2005 et chargeant le Préfet du Puy-de-Dôme de préparer et de signer les arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier Aval ;
- VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette instance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 17 octobre et 28 novembre 2014 portant modification de la composition de cette commission ;
- VU les désignations des conseillers départementaux de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme intervenues à l'occasion des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, en conséquence, de modifier à nouveau la composition de la CLE du SAGE de l'Allier Aval ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La composition de la CLE du SAGE de l'Allier Aval fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 susvisé est modifiée, pour ce qui concerne les conseils départementaux, ainsi qu'il suit :

.../...

1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Organisme	Représentant désigné
Conseil départemental de l'Allier	M. Christian CHITO, Vice-Président
Conseil départemental de l'Allier	M. Jean LAURENT, Conseiller départemental
Conseil départemental du Cher	M. Emmanuel RIOTTE, Conseiller départemental
Conseil départemental de la Haute-Loire	M. Pascal GIBELIN, Conseiller départemental
Conseil départemental de la Nièvre	Mme Vanessa LOUIS-SIDNEY, Vice-Présidente
Conseil départemental du Puy-de-Dôme	M. Bernard SAUVADE, Vice-Président
Conseil départemental du Puy-de-Dôme	M. Bertrand BARRAUD, Conseiller départemental

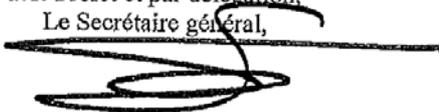
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme.

Cette publication mentionnera le site Internet www.gesteau-eaufrance.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 3 - Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 JUIN 2015**

P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Thierry SUQUET

Arrêté préfectoral n° 2673-2014 en date du 4 novembre 2014 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°204-2012 du 23 janvier 2012 prescrivant le plan de prévention des risques miniers sur les communes de Bezenet, Doyet et Montvicq.



PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires

Bureau : Prévention des Risques

N° 2673/14

ARRETE

**Portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°204/12 du 23 janvier 2012
prescrivant le Plan de Prévention des Risques Miniers sur les territoires des communes
de Bézenet, Doyet et Montvicq.**

Le Préfet de l'Allier

VU le code minier et notamment son article L174-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-7 et R562-1 à R562-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L121-1, L300-2, R126-1 et R126-2 ;

VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000, relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier (ancien) ;

VU l'arrêté n°204/12 du 23 janvier 2012 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Miniers sur les territoires des communes de Bézenet, Doyet et Montvicq et notamment son article 5 ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques miniers (PPRM) ne sera pas approuvé dans le délai de 3 ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral pré-cité, soit le 3 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT l'évolution des règles en matière de gestion des risques miniers résiduels et la nécessité de finaliser le zonage réglementaire sur les diverses et nombreuses zones d'aléas identifiées sur l'ancien bassin minier et ceci dans le cadre d'une concertation la plus ouverte possible avec les collectivités et le public concernés.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article premier :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques miniers sur les territoires des communes de Bézenet, Doyet, Montvicq est prolongé de dix-huit mois, cela jusqu'au 3 octobre 2016.

Article 2 - Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes de Bézenet, Doyet et Montvicq, ainsi qu'au président de la communauté de communes de la région de Montmarault, compétente pour l'aménagement du territoire.

Article 3 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des trois communes concernées et au siège de la Communauté de Communes de la région de Montmarault. Un avis mentionnant cet affichage sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 4 - Recours

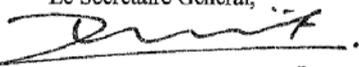
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Montluçon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, les Maires des communes de Bézenet, Doyet et Montvicq, le Président de la Communauté de Communes de la région de Montmarault, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 04 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David Anthony DELAVOËT

Extrait de l'arrêté n° 2015/Direccte/09 en date du 22 juin 2015 portant modification de l'arrêté 2014/Direccte/32du15/12/2014, relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.

Localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection

Article 1 : La région Auvergne comprend une unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal » et six unités de contrôle territoriales.

Les unités territoriales de l'Allier, du Cantal et de Haute-Loire ont chacune une unité de contrôle.

L'unité territoriale du Puy-de-Dôme compte trois unités de contrôle.

Article 2 : La région Auvergne comprend également une « équipe régionale amiante » composée de 8 agents de contrôle. Les agents de l'équipe sont basés dans leurs unités respectives et sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne, dès lors que le port d'équipements de protection individuels contre le risque amiante est requis, pour contrôler :

- les travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition (article R.4412-94, 1° du code du travail),
- les interventions sur des matériaux des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (article R. 4412-94, 2° du code du travail).

Article 3 : L'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal comprend trois agents de contrôle, laquelle unité est placée sous l'autorité du responsable du pôle Travail. Elle est localisée à Clermont-Ferrand.

Les trois agents qui composent l'unité de contrôle ont compétence sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne, sur tous les chantiers de bâtiment et de génie civil, dans toutes les entreprises, établissements, pour rechercher les infractions visées à l'article L. 8211-1 et celles relatives aux dispositions du Titre VI du Livre II de la Première partie du Code du travail.

Article 4 : Le nombre et la localisation des unités de contrôle territoriales sont fixés comme suit :

- Unité territoriale de l'Allier : une unité de contrôle basée à Moulins « AUVER-UT Allier U01 »
- Unité territoriale du Cantal : une unité de contrôle basée à Aurillac « AUVER-UT Cantal U01 »
- Unité territoriale de Haute-Loire : une unité de contrôle basée au Puy-en-Velay « AUVER-UT Haute-Loire U01 »
- Unité territoriale du Puy-de-Dôme : trois unités de contrôle basées à Clermont-Ferrand :
 - ♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) comprenant les sections d'inspection du travail à dominante « agriculture », « transports », « entreprises en réseau » et « MICHELIN » qui couvrent l'ensemble du département,
 - ♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) comprenant les sections d'inspection du travail du Nord du département,

♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) : comprenant les sections d'inspection du travail du Sud du département,

Article 5 : Les six unités de contrôle territoriales de la région Auvergne sont composées de 47 sections d'inspection du travail. Au sein de chaque unité de contrôle, la localisation et la délimitation sectorielle des sections sont fixées conformément à l'annexe ci-jointe.

<p align="center">Nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim.</p>

Article 6 : Nomination des responsables d'Unité de Contrôle

- AUVER-UR1 LTI : L'unité de contrôle est placée sous l'autorité de Monsieur Pierre FABRE, Responsable du Pôle Travail ;

Les unités de contrôle départementales sont placées sous l'autorité :

- AUVER-UT Allier U01 : Madame Estelle PARAYRE
- AUVER-UT Cantal U01: Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER
- AUVER-UT Haute-Loire U01 : Madame Isabelle VALENTIN
- AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) : Madame Emmanuelle SEGUIN
- AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) : Madame Michelle CHARPILLE
- AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) : Monsieur Nizar SAMLAL.

Article 7 : Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail chargés des actions d'inspection de la législation du travail, dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle :

- **AUVER-UR1 LTI** : DIRECCTE Auvergne - Cité administrative - 2, Rue Pélissier - Clermont-Ferrand.

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Pierre FABRE

- Madame Laurence CASTILLON, inspecteur du travail
- Monsieur Jérôme GARRIER, inspecteur du travail,
- Madame Isabelle VERDIER, inspecteur du travail,

- **AUVER-UT Allier U0 1** : Unité territoriale de l'Allier - 12, Rue de la Fraternité - Moulins

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Estelle PARAYRE

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Denis GALLET	Inspecteur du Travail

2 ^{ème} section	Monsieur Dominique ARCANGER	Inspecteur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Maryse ZELLNER	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Madame Sandrine BOCQUET	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Monsieur Jean-Daniel BOCCIARELLI	Inspecteur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Laetitia MINOT	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Monsieur Philippe DELPLANQUE	Inspecteur du Travail
8 ^{ème} section	Monsieur Yves WEYMIENS	Contrôleur du Travail
9 ^{ème} section	Madame Marie-Noëlle DUFOUR	Contrôleur du Travail
10 ^{ème} section	Madame Vanessa RAYNAUD	Contrôleur du Travail
11 ^{ème} section	Monsieur Nicolas GUY	Inspecteur du Travail

- **AUVER-UT Cantal U01** : Unité territoriale du Cantal - 1, Rue du Rieu – Aurillac

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Thierry VOLLET	Contrôleur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Laurent LESTRADE	Contrôleur du Travail
3 ^{ème} section	M. Benjamin ARNAUD (jusqu'au 31/08/15) M. Jean-Roger CHAPLAIN (à partir du 1 ^{er} /09/2015)	Inspecteur du Travail Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Monsieur Jean-Marc BARON	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Monsieur Georges CRUMEYROLLES	Contrôleur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Evelyne DRUOT LHERITIER	Directrice adjointe du Travail

- **AUVER-UT Haute-Loire U01** : Unité territoriale de Haute-Loire – 4, Avenue Général De Gaulle Le Puy en Velay

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Isabelle VALENTIN

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Didier DELILLE	Contrôleur du Travail
2 ^{ème} section	Madame Brigitte MARGERIT	Contrôleur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Marie FAURE	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Madame Lucette LONJON	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Monsieur Mickaël DE SOUSA	Inspecteur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Fatou MASSIN	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Madame Céline SUCHON	Inspecteur du Travail
8 ^{ème} section	Monsieur Dominique RICHARD	Contrôleur du Travail

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme - 64, Avenue de l'Union Soviétique - Clermont-Ferrand

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Emmanuelle SEGUIN

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Antoine BREBION	Inspecteur du Travail

2 ^{ème} section	Monsieur Pierre-Yves LAGARD	Inspecteur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Véronique CEYSSAT	Contrôleur du Travail
4 ^{ème} section	Madame Catherine RAVEL	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Madame Béatrice COUHERT-BRIHAT	Contrôleur du Travail
6 ^{ème} section	Monsieur Maxime MONIER	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Madame Anne MADELAINE	Inspecteur du Travail

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme - 64, Avenue de l'Union Soviétique - Clermont-Ferrand

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Michelle CHARPILLE

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Madame Brigitte SIMON	Contrôleur du Travail
2 ^{ème} section	Madame Dominique VELILLA	Contrôleur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Sylvie CHASSAING	Contrôleur du Travail
4 ^{ème} section	Monsieur Michel AIGUEBONNE	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Madame Natacha LYDIE	Inspecteur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Nathalie CHOMEL	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Madame Karine ROUX	Contrôleur du Travail

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme - 64, Avenue de l'Union Soviétique - Clermont-Ferrand

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Nizar SAMLAL

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Bruno MAZAL	Contrôleur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Thierry VARIN	Contrôleur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Vanessa DONNEAUD	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Madame Jocelyne PIBOULE	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Madame Marie-Cécile FRANCILLON	Contrôleur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Christine RAYNAUD	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Madame Karine RAYNAL	Contrôleur du Travail
8 ^{ème} section	Monsieur Jean-Claude BALDO	Contrôleur du Travail

Article 8 : L'Equipe régionale amiante citée à l'article 2 est composée des agents suivants :

Nom et prénom de l'agent	Unité territoriale ou Unité régionale
Michel AIGUEBONNE	Unité territoriale du Puy-de-Dôme
Jean-Daniel BOCCIARELLI	Unité territoriale de l'Allier
Antoine BREBION	Unité territoriale du Puy-de-Dôme
Denis GALLET	Unité territoriale de l'Allier
Pierre-Yves LAGARD	Unité territoriale du Puy-de-Dôme
Laetitia MINOT	Unité territoriale de l'Allier
Gwladys SIGURET	DIRECCTE Auvergne
Maryse ZELLNER	Unité territoriale de l'Allier

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle AUVER-UT Allier U01 :

4ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

8ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

9ème section : L'inspecteur du travail de la 1ère section pour les entreprises du régime général.

L'inspecteur du travail de la 7ème section pour les entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui et d'entreposage.

10ème section : L'inspecteur du travail de la 11ème section.

- Unité de contrôle - AUVER-UT Cantal U01 :

1ère section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

2ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

4ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

5ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

- Unité de contrôle AUVER-UT Haute-Loire U01 :

1ère section : L'inspecteur du travail de la 7ème section

2ème section : L'inspecteur du travail de la 7ème section

4ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

8ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) :

3ème section : L'inspecteur du travail de la 2ème section

4ème section : L'inspecteur du travail de la 2ème section

5ème section : L'inspecteur du travail de la 1ère section

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) :

1ère section : L'inspecteur du travail de la 5ème section

2ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

3ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

4ème section : L'inspecteur du travail de la 5ème section

7ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) :

1ère section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

2ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

4ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

5^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section

7^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section

8^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 11.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux agents de contrôle mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle AUVER-UT Cantal U01 :

<i>Numéro de section</i>	<i>Agent de contrôle</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°4	L'inspecteur du travail de la 3 ^{ème} section	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
Section n°5	L'inspecteur du travail de la 3 ^{ème} section	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 11.

- Unité de contrôle AUVER-UT Haute-Loire U01 :

<i>Numéro de section</i>	<i>Agent de contrôle</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Le contrôleur du travail de la 1 ^{ère} section L'inspecteur du travail de la 5 ^{ème} section	Etablissements d'au moins 50 salariés relevant du régime agricole Etablissements d'au moins 50 salariés relevant du régime général

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 11.

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) :

<i>Numéro de section</i>	<i>Agent de contrôle</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Le contrôleur du travail de la 7 ^{ème} section L'inspecteur du travail de la 5 ^{ème} section	Etablissements d'au moins 50 salariés hors Clermont-Ferrand Etablissements d'au moins 50 salariés sur Clermont-Ferrand

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur ou de l'inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 11.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 7 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle AUVER-UT Allier U0 1 :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle mentionné à l'article 7.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales):

L'intérim d'un contrôleur ou inspecteur du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de la même unité de contrôle mentionné à l'article 7.

Unité de contrôle AUVER-UT Cantal U01 :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives):

<i>Intérim</i>	<i>Inspecteur du travail</i>
Section n°3	La directrice adjointe du travail de la 6ème section
Section n°6	L'inspecteur du travail de la 3ème section

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

L'intérim d'un contrôleur ou inspecteur du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de la même unité de contrôle mentionné à l'article 7.

Unité de contrôle AUVER-UT Haute-Loire U01 :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

<i>Intérim</i>	<i>1^{er} niveau</i>	<i>2ème niveau</i>
Section n°3	L'inspecteur du travail de la 7ème section	L'inspecteur du travail de la 6ème section
Section n°5	L'inspecteur du travail de la 7ème section	L'inspecteur du travail de la 3ème section
Section n°6	L'inspecteur du travail de la 3ème section	L'inspecteur du travail de la 7ème section
Section n°7	L'inspecteur du travail de la 3ème section	L'inspecteur du travail de la 6ème section

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales):

L'intérim d'un contrôleur ou inspecteur du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UO2 ou UO3.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales):

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 7, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité territoriale.

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UO1 ou UO3.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 7, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité territoriale.

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UO1 ou UO2.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 7, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité territoriale.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 11, l'intérim est assuré, au sein de chaque unité de contrôle considérée, par Madame Estelle PARAYRE, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Allier U01, Madame DRUOT-LHERITIER, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Cantal UO1, Madame Isabelle VALENTIN, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Haute-Loire U01, Madame Emmanuelle SEGUIN, responsable de l'unité de

contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante), Madame Michelle CHARPILLE, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord), Monsieur Nizar SAMLAL, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud).

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 7 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 14 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 15 décembre 2014 à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 15 : Les responsables des unités territoriales de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ainsi que le responsable du Pôle Travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne et des préfectures des quatre départements.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 juin 2015

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne,

Marc FERRAND

Extrait de l'arrêté n° Arrêté N° 2015 / DIRECCTE / 10 en date du 24 juin 2015 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) en matière de législation du travail et de l'emploi.

Article 1 : _En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc FERRAND, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions relatives aux pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou délégués par le ministre du Travail aux agents dont les noms suivent :

- Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Travail »

Et par empêchement :

Madame Anne-Marie CAVALIER, directeur adjoint du travail
Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail

Pour les décisions suivantes :

REGIME GENERAL

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
<i>REGLEMENT INTERIEUR</i>	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENT INTERIEUR	
Retrait ou modification d'une clause du règlement intérieur	L 1322-3 du code du travail L 1322-1 du code du travail
<i>DUREE DU TRAVAIL</i>	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL	
Travail en continu	R 3132-14 du code du travail
Mise en place d'équipes de suppléance	R 3132-14 du code du travail
Dépassement de la durée maximale quotidienne en cas de recours aux équipes de suppléance	R 3132-15 du code du travail
Dérogation à la durée maximale quotidienne	D 3121-18 du code du travail
Travail de nuit : dérogation à la durée quotidienne	R 3122-13 du code du travail
Affectation à un poste de nuit	R 3122-17 du code du travail
<i>CHSCT</i>	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX CHSCT	
En cas de désaccord entre les parties, décision sur recours sur détermination du nombre de CHSCT distinct et fixation des mesures de coordination dans les établissements ≥ 500 salariés	L 4613-4 du code du travail

Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés si la nature des travaux l'impose	L 4611-4 du code du travail
SANTE SECURITE	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR MISES EN DEMEURE ET DEMANDE DE VERIFICATION	
Recours hiérarchique contre les mises en demeure prévues à l'article L 4721-4 (mises en demeure de l'IT ou du CT) et demande de vérification prévue à l'article L 4722-1 du code du travail	L 4723-1 du code du travail R 4723-1 à R 4723-4 du code du travail
2/ DECISIONS ADMINISTRATIVES DE SANTE SECURITE	
Obligations du maître d'œuvre pour la conception des lieux de travail : décision de dispense de l'application des dispositions du chapitre sur les risques d'incendie et d'explosion et évacuation notamment dans les cas de réaménagement de locaux ou de bâtiments existants	R 4216-32 du code du travail
Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail : décision de dispense d'application temporaire ou permanente d'une partie des prescriptions relatives aux risques incendie et d'explosions et évacuation lorsqu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une des prescriptions	R 4227-55 du code du travail
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans le local	R 4152-17 du code du travail
SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL	
<u>Organisation des services de santé au travail :</u> Autorisation lors du choix d'organisation du service de santé au travail par l'employeur en cas d'opposition du CE ou des DP	D 4622-3 du code du travail R 4622-4 du code du travail

<p><u>Services de santé au travail d'entreprise ou communs aux entreprises constituant une UES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'agrément - Décision de retrait d'agrément ou délivrance d'un agrément limité dans le temps <p>Autorisation de maintien du service de santé au travail en cas de réduction de l'effectif au-dessous des plafonds prévus</p>	<p>R 4622-15 du code du travail D 4622-17 du code du travail</p> <p>D 4622-19 du code du travail D 4622-20 du code du travail</p> <p>D 4622-21 du code du travail</p>
<p><u>Services de santé au travail interentreprises, secteurs médicaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de création d'un service de santé au travail interentreprises - Autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises - Accord de dérogation quant au nombre de médecins du travail affecté à un secteur médical - Décision d'approbation, d'agrément, de refus d'agrément 	<p>D 4622-24 du code du travail D 4622-29 du code du travail</p> <p>D 4622-30 du code du travail</p> <p>D 4622-33 du code du travail</p> <p>D 4622-35 et 36 du code du travail D 4622-39 du code du travail D 4622-41 du code du travail</p>
<p><u>Surveillance médicale des salariés temporaires :</u></p> <p>Décision de dérogation à l'affectation exclusive d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires</p>	<p>D 4625-7 du code du travail</p>
<p>INJONCTIONS CRAM</p>	
<p>DECISIONS SUR RECOURS</p>	
<p>Décisions sur recours formés contre les injonctions CRAM relatives à des mesures de prévention à l'encontre d'une entreprise</p>	<p>L 422-4 du code de la sécurité sociale et arrêté du 16/09/1977 modifié</p>
<p>3/PREVENTION DE LA PENIBILITE</p> <p><i>Articles L138-29 et suivants du code de la sécurité sociale</i></p>	
<p>Décision et notification du taux de pénalité à la quelle est soumise l'entreprise qui n'est pas couverte par un accord ou un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité alors qu'elle rentre dans le champ d'application de cette obligation</p>	<p>R 138-35 à 37 du code de la sécurité sociale</p>

4/ AUTRES DECISIONS	
Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail
Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément	D 3141-11 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 3341-2 et R 3341-4 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste	L 4614-15 et R 4614-25 du code du travail
OBLIGATIONS DES ENTREPRISES POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES Articles L2242-5 et suivants du code du travail	
Décision et notification du taux de pénalité à laquelle est soumise l'entreprise d'au moins cinquante salariés qui n'est pas couverte par un accord collectif ou à défaut un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle Etablissement du titre de perception correspondant à cette pénalité	R 2242-5 à 8 du code du travail
MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE GENERATION Articles L 5121-6 et suivants du code du travail	
Mise en demeure de régulariser sa situation signifiée à l'entreprise qui n'a pas respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi , à l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences	L 5121-14 du code du travail
Décision et notification du montant de la pénalité à laquelle est soumise l'entreprise qui n'a pas, à l'issue de la mise en demeure du directeur régional de la DIRECCTE, respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi , à l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences	R 5121-34 du code du travail

SECTEUR TRANSPORT

DUREE DU TRAVAIL

DECISIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL

Modalités de dérogations à la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	Article 5 (2ème alinéa) du Décret n°2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs
Décision sur l'application de la réglementation en cas de désaccord entre les représentants de la SNCF et les délégués au Comité de Travail à la Société Nationale des Chemins de Fer Français	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif aux comités du travail institués au sein de la société nationale des chemins de fer français
Décision en cas de désaccord sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Travail de suivi de l'application de la réglementation de la durée du travail pour le personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.	Article 27 du Décret n°2003-849 du 4 septembre 2003 relatif aux modalités d'application du code du travail concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.

SECTEUR AGRICOLE

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
DUREE DU TRAVAIL	
1/ DEROGATIONS A LA DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE MOYENNE POUR UN TYPE D'ACTIVITES SUR UNE ZONE GEOGRAPHIQUE SUPRADEPARTEMENTALE	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activités sur un plan interdépartemental	R.713-25 du code rural
2/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Décision imposant un mode d'enregistrement des horaires de travail	R 713-44 du code rural
Dérogation au repos quotidien	D 714-19 du code rural
Equipes de suppléance et travail en continu	R.714-13 du code rural
HEBERGEMENT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS PORTANT SUR L'HEBERGEMENT DES SALARIES	
Dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes	R.716-16 du code rural
Dérogation aux dispositions générales concernant les hébergements des travailleurs saisonniers	R.716-25 du code rural

SANTE AU TRAVAIL

1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX EXAMENS MEDICAUX

Décision sur la fréquence des examens complémentaires réalisés par un service autonome de santé au travail	R.717-21 du code rural
2/ DECISIONS RELATIVES AUX SERVICES AUTONOMES D'ENTREPRISE	
Autorisation d'organiser un service autonome d'entreprise et retrait d'autorisation	R.717-44 du code rural
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé au travail d'entreprise	R.717-47 du code rural

3/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS CONCERNANT LE PERSONNEL INFIRMIER	
Dérogation à la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples	R.716-54 du code rural
4/ DECISIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES LIES PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés par les sections de santé au travail et les associations spécialisées	R.717-67 du code rural
5/ ORGANISATION DE LA PREVENTION	
Décision d'homologation des dispositions générales de prévention	R.751-158 du code rural

Article 2 : _Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités territoriales à effet de signer, dans le ressort géographique de leur unité territoriale, et de celle dont ils assurent l'intérim, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'inspection du travail,
- et dans les domaines ci-après :

Domaines d'intervention concernés :

Côte	Nature du pouvoir	Références du Code du travail et du Code rural.
EMPLOI		
A1	Décision de suspension du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; R. 6225-9 du code du travail.
A2	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage.	
A3	Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis.	L. 6225-6 du code du travail.
B	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs.	L. 1253-17 et D. 1253 -7 à

		D. 1253-11 du code du travail.
C	Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail.
D	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-27 du code du travail.
E	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail.
F	Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail.
G	Formation professionnelle et certification : délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE, gestion des crédits.	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 R. 6341-45 à R. 6341-48 Décret n°2002-615 du 26/04/2002
H	Licenciements économiques Articles L 1233-2 et suivants du code du travail	
-A- Entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi		
H1	-Avis à l'employeur en cas d'irrégularité de procédure	Articles L 1233-53, L 1233-56
H2	- Observations sur les mesures sociales	

-B-

Entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)

1- <u>actes administratifs concernant l'ensemble des PSE :</u>		
H3	Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	Article L. 1233-57 et suivants
H4	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure	
H5	Observations ou propositions concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	
H6	Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi	Article L 1233-57-2, L1233-57-3 et L 1233-58
H7	Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi	
H8	<u>2 : - Cas particulier d'un PSE dans une entreprise en liquidation judiciaire pour les décisions limitée aux PSE concernant moins de 50 salariés :</u> - Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi - Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi	Article L 1233-58
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL		
I1	Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel.	L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail.
I2	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise.	L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail. L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail.
I3	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel.	L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail.
I4	Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site.	L. 2312-5 ; R. 2312-1 du code du travail.
I5	Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise. Détermination du nombre d'établissements distincts et	L. 2327-7 du code du travail ; R. 2327-3 du code du

	répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise	travail.
I6	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise. Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise	L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail. L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail.
I7	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise	L 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail
I8	Décision de suppression du mandat de délégué syndical.	L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
I9	Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale.	L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
I10	Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges. Désignation d'un remplaçant au comité de groupe.	L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail. L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail.
I11	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen.	L.. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail.
DUREE DU TRAVAIL		
J	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail. Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées.	L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail. R. 713-26 du code rural. L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail. R. 713-28 et R. 713-32 du code rural. R. 713-44 du code rural.
SANTE ET SECURITE		
K	Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses.	L. 4721-1 à L. 4721-3 ; R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail.
L	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier.	R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail.
M	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager les lieux de travail pour les handicapés.	R. 4214-27 du code du travail.
N	Obligation de prévoir des douches.	Art. 3, arrêté du 23/7/1947 modifié.
O	Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale.	Arrêté du 11/7/1977.
P	Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de	L. 4154-1 et D. 4154-3 à D.

	salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux.	4154-6 du code du travail.
Q	Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires.	Art. 85 décret du 28/9/1979 relatif aux établissements pyrotechniques.
R	Décision accordant l'agrément à un débit de boisson en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément.	L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail.
DIVERS		
S	Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée.	L. 1237-14 et R 1237-3 du code du travail.
T	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale.	L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Yves CHADEYRAS**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Allier (03), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2**, par :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Christian POUDEYROUX**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal (15), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian POUDEYROUX la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2**, par :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail

et pour les actes visés aux points A1 à G et H2 à H4, par :

- Madame Johanne VIVANCOS, attachée principale d'administration d'Etat

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame **Patricia BOILLAUD**, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité territoriale de la Haute-Loire (43), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BOILLAUD, la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2**, par :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail

et pour les actes visés aux points A1 à G et H2 à H4, par :

- Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration des affaires sociales

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame **Patricia BOILLAUD**, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme (63), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BOILLAUD la subdélégation de signature sera exercée, à **l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2**, par :

- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail
- Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail
- Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail
- Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail

Article 7 : Lorsque les projets de licenciements collectifs pour motif économique visés en H de l'article 2 portent sur des établissements relevant de plusieurs départements de la région Auvergne, la délégation du directeur régional est donnée au responsable de l'unité territoriale dans lequel le projet de sauvegarde de l'emploi prévoit le nombre le plus important de salariés licenciés.

Article 8 : En cas d'absence du responsable de l'unité territorialement compétent, délégation est donnée à effet de viser les actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2 à :

- Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Economie »
- Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Travail »
- Madame Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « Concurrence-Consommation »

Article 9 : L'arrêté n°2015/DIRECCTE/08 du 5 juin 2015 est abrogé.

Article 10 : Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégataires désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, ainsi qu'à celui des quatre préfectures de département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 juin 2015

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Marc FERRAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté n° 1687/2015 en date du 26 juin 2015 portant autorisation d'extension de capacité de deux places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de Montluçon

Article 1 : La création de deux places supplémentaires au CHRS de Montluçon est autorisée. La capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale est ainsi portée à 38 places, dont 5 d'hébergement d'urgence à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro FINESS : 03 078 353 4

Catégorie de l'établissement : 214 (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

Code APE : 8790B (hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social)

Mode de tarification : 30 (Préfet de région)

Code clientèle : 899 (tous publics en difficulté)

Type d'activités : 11 (hébergement complet-internat)

Capacité autorisée : 38 places (dont 5 places d'urgence, code discipline 959 et 33 places d'insertion, code discipline 957)

Capacité installée : 38 places (dont 5 places d'urgence, code discipline 959 et 33 places d'insertion, code discipline 957)

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand sis au 6 cours Sablon, 63 000 Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association Viltais.

Article 5 :

Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 26 juin 2015

Le Préfet

Signé

Arnaud COCHET

Extrait de l'arrêté n° 1697/2015 en date du 30 juin 2015 portant désignation des membres de la commission administrative en charge de la recevabilité des candidatures et l'analyse des offres suite à l'avis d'appel à candidature pour la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime

Article 1 :

La commission administrative en charge de la recevabilité des candidatures et l'analyse des offres suite à l'avis d'appel à candidature pour la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime est composée comme suit :

le préfet ou son représentant, président,

le directeur départemental des territoires ou son représentant,

la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

la cheffe du service protection des consommateurs et usagers de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

la cheffe du service sécurité sanitaire des aliments et alimentation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

le chef du service protection des animaux et de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

l'adjointe au chef du service protection des animaux et de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

Article 2 :

La commission est en charge d'effectuer la recevabilité des candidatures, l'analyse des offres de manière collégiale et de rédiger un procès-verbal de la commission signé par ses membres.

Article 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins le 30 juin 2015

Le préfet

MINISTERE DE L'ECONOMIE DE L'INDUSTRIE ET DU NUMERIQUE

Arrêté ministériel en date du 15 mai 2015 accordant le permis de recherche de mines de lithium, étain, tantale, niobium, tungstène, béryllium et substances connexes dit « permis de Beauvoir » à la société par actions simplifiée IMEYRIS CERAMICS FRANCE, dans le département de l'Allier et du Puy de Dôme.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et du numérique

Arrêté du **15 MAI 2015**

Accordant un permis exclusif de recherches de mines de lithium, étain, tantale, niobium, tungstène, béryllium et substances connexes dit « Permis de Beauvoir » à la société par actions simplifiée IMERYS CERAMICS FRANCE, dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme

NOR : EINL1510767A

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-3 et L. 120-1-1 ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

Vu la demande, en date du 12 décembre 2013, reçue et enregistrée le 26 décembre 2013, par laquelle la société par actions simplifiée IMERYS CERAMICS FRANCE, portant le numéro 490 096 591 au registre du commerce et des sociétés, dont le siège social est situé 154, rue de l'Université, à PARIS, 75007 Cedex, sollicite un permis exclusif de recherches de mines de lithium, étain, tantale, niobium, tungstène, béryllium et substances connexes dit « Permis de Beauvoir », portant sur partie des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme ;

Vu les avis des services intéressés ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne en date du 28 octobre 2014 ;

Vu les avis des préfets du Puy-de-Dôme et de l'Allier respectivement en date du 23 juin 2014 et du 18 novembre 2014 ;

Vu la proposition du directeur de l'eau et de la biodiversité en date du 23 mars 2015 ;

Vu l'avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 16 avril 2015 ;

Vu l'absence d'avis émis durant la consultation du public du 10 au 25 avril 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Un permis exclusif de recherches de mines de lithium, étain, tantale, niobium, tungstène, béryllium et substances connexes dit « Permis de Beauvoir » est accordé à la société IMERYS CERAMICS FRANCE, sur une surface d'environ 12,17 km², portant sur les territoires des communes de Coutansouze, Echassières, Lalizolle, Nades (département de l'Allier) et Servant (département du Puy-de-Dôme).

Article 2

Conformément à la carte au 1/100 000 annexée au présent arrêté, le périmètre de la zone mentionnée à l'article 1^{er} est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes (systèmes Lambert II étendu et Lambert 93):

SOMMETS	X (longitudes) - Lambert II	Y (latitudes) - Lambert II	X (longitudes) - RGF (Lambert 93)	Y (latitudes) - RGF (Lambert 93)
A	648 750	2 133 325	2°58'05"E	46°11'54"N
B	650 550	2 132 910	2°59'29"E	46°11'40"N
C	650 530	2 132 200	2°59'27"E	46°11'17"N
D	648 620	2 129 420	2°57'57"E	46°09'47"N
E	646 940	2 128 120	2°56'38"E	46°09'05"N
F	645 585	2 130 035	2°55'36"E	46°10'08"N
G	647 195	2 131 805	2°56'53"E	46°11'04"N
H	648 160	2 131 935	2°57'40"E	46°11'12"N

Article 3

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la publication d'un extrait¹ du présent arrêté au *Journal Officiel* de la République française.

Article 4

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier minimal de 332 000 euros hors taxes souscrit en application de l'article L.142-1 du code minier, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant au 2° de l'article 44 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié susvisé.

Il est précisé que So et Mo sont les valeurs de ces indices pour le quatrième trimestre 2013 au cours duquel l'engagement financier a été souscrit.

Pour ce qui concerne l'indice St, il s'agit des valeurs moyennes des indices mensuels du trimestre considéré.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au titulaire du titre par le préfet du département de l'Allier. Les préfets des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme, chacun en ce qui le concerne, feront également assurer sous forme d'extrait :

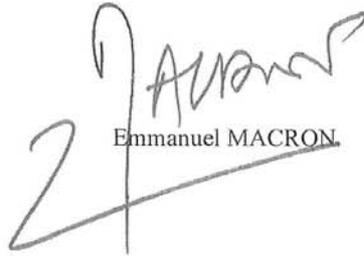
- l'affichage dans les préfectures de l'Allier et du Puy-de-Dôme ;
- l'affichage dans les communes concernées ;
- la publication au recueil des actes administratifs des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme ;
- la publication, aux frais du demandeur, dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux dont la diffusion s'étend à la zone couverte par le titre de recherche.

¹ **Nota:** L'arrêté intégral peut être consulté à la Direction de l'eau et de la biodiversité, Sous-direction de la protection et de la gestion des ressources en eau et minérales, Bureau la gestion et de la législation des ressources minérales non énergétiques, Tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex ainsi que dans les bureaux de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne, 7, rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

Article 6

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 MAI 2015



Emmanuel MACRON

En vertu de l'article R-421-1 du code de justice administrative, le délai courant est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision pour intenter un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.